

Vol. 19, n° 3

Les trolls hantent-ils le domaine des brevets ?

Catherine Geci*

1. Introduction	925
2. Les chasseurs de brevet ou « Patent Trolls ».	925
2.1 <i>NTP c. RIM</i>	929
2.2 <i>eBay c. MercExchange LLP</i>	931
3. Conclusion	934

© CIPS, 2007.

* Catherine Geci est biologiste et avocate chez LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., une société multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce.

1. INTRODUCTION

De façon sommaire, un brevet est un droit de propriété industrielle accordé par une autorité publique à celui qui révèle, décrit de façon complète et revendique une invention, pour le faire bénéficier d'un monopole d'exploitation sur cette dernière, lui permettant de protéger cette invention contre d'éventuelles contrefaçons mais aussi d'en percevoir les fruits, pendant un temps limité¹.

Le monopole d'exploitation auquel donne droit un brevet n'oblige pas la commercialisation de l'invention brevetée. Ainsi, le propriétaire d'un brevet n'est pas légalement contraint de mettre en marché le produit issu de l'invention protégée par brevet. Le troll s'appuie donc sur cette absence de lien entre les droits conférés par brevet et la commercialisation de l'invention protégée afin de se régaler des bénéfices pécuniaires engendrés par ses droits.

Dans les paragraphes qui suivent, l'identité des trolls sera dévoilée et leurs activités récentes devant la Cour suprême des États-Unis sera révélée.

2. LES CHASSEURS DE BREVETS OU « PATENT TROLLS »

Octobre : période de chasse au caribou, à l'orignal et à l'ours noir. Mais qu'en est-il de la chasse aux brevets ? Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les brevets figurent comme étant l'une des proies les plus convoitées pour les chasseurs, tant et si bien que certains en font une profession.

En effet, le « chasseur de brevets » est plus communément connu sous le nom de « patent troll ». Cette expression aurait été conçue par Peter Detkin, alors qu'il travaillait comme avocat au sein

1. Dictionnaire juridique et contractuel des affaires et projets, sur le site <http://www.lawperationnel.com/Dictionnaire_Juridique/Brevet.htm>, consulté le 10 août 2007.

de la compagnie Intel Corporation². Essentiellement, « patent troll » est le nom donné à un individu ou à une entreprise qui dépose des demandes de brevet ou qui acquiert un portefeuille de brevets dans l'unique but de pouvoir en tirer un bénéfice pécuniaire, sans exploiter lui-même l'objet de l'invention³. Le troll fait donc valoir des droits de brevet sans nécessairement avoir un intérêt dans la production ou le développement de la technologie protégée. Selon M. Detkin : « A patent troll is somebody who tries to make a lot of money off a patent that they are [*sic*] not practicing and have no intention of practicing and in most cases never practiced »⁴.

Plusieurs exemples illustrent les activités typiques d'un troll. Le troll peut acheter un brevet d'une entreprise en faillite pour ensuite se retourner et poursuivre une autre entreprise en alléguant qu'un produit de cette dernière contrefait les droits protégés par le brevet acheté⁵. Le troll peut également acheter le brevet d'un inventeur à un prix non concurrentiel, plutôt que de participer à l'innovation ou au développement de la technologie, et ensuite faire valoir son droit de brevet en encourageant un règlement entre lui-même et une entreprise qui désire éviter une poursuite en contrefaçon⁶. Il peut aussi rechercher et s'approprier des droits sur des technologies qui n'ont pas encore été développées et, par la suite, attendre que des innovateurs créent et mettent sur le marché des produits incorporant cette technologie, tout en les poursuivant judiciairement une fois que ces innovateurs deviennent limités par la technologie ou que la technologie en question constitue une partie intégrale de la technologie innovatrice⁷.

De plus, le troll peut également détenir ou licencier des brevets relativement insignifiants et poser un obstacle à des entreprises dont les activités sont consacrées au développement de hautes tech-

2. « List of Patent Trolls », sur le site <http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_patent_trolls#_note-10>, consulté le 3 août 2007.

3. Morag MACDONALD, « Beware of the Troll », *The Lawyer*, le 26 septembre 2005, sur le site <<http://www.thelawyer.com/cgi-bin/item.cgi?id=116783&d=pndpr&h=pnhpr&f=pnfpr>>, consulté le 3 août 2007.

4. Brenda SANDBURG, « Inventor's Lawyer Makes a Pile from Patents », *The Recorder*, le 30 juillet 2001.

5. « Patent Troll », sur le site <<http://www.wordspy.com/words/patenttroll.asp>>, consulté le 3 août 2007.

6. Rob GARRETSON, « Has the Enemy of the Trolls Become One », sur le site <<http://www.ciainsight.com/article2/0,1540,1902291,00.asp>>, consulté le 3 août 2007.

7. Dennis CROUCH, « What is a Patent Troll ? », sur le site <http://www.patentlyo.com/patent/2006/05/what_is_a_paten.html>, consulté le 3 août 2007.

nologies en les menaçant d'obtenir une injonction contre la continuation de leurs activités. Ainsi, le troll peut réclamer des frais de licence disproportionnés en échange de l'élimination de la menace d'une poursuite devant les tribunaux, ou pour la levée de la possibilité de l'obtention d'une injonction.

Bref, le troll utilise la procédure de licence et la poursuite en contrefaçon comme mécanismes pour générer des revenus ou des gains de capitaux. Les frais de licence peuvent parfois être exorbitants eu égard à l'importance réelle du brevet du troll dans le produit ou du service du contrefacteur présumé. La menace d'intenter une poursuite devant les tribunaux, ou les dommages potentiellement encourus par une action en contrefaçon justifieront les coûts de la poursuite pour le troll, surtout dans le cadre de litiges se déroulant aux États-Unis.

Récemment, les trolls ont fait l'objet d'une grande médiatisation. Certaines activités d'entreprises et d'individus, telles que celles décrites ci-dessus, ont été catégorisées comme étant des activités typiques de trolls.

Par exemple, Ronald A. Katz a collectionné plus d'un milliard de dollars en frais de licence de ses brevets relatifs à la technologie des centres d'appels⁸. Son portefeuille de plus de 50 brevets américains a trait aux numéros sans frais, à la réception automatique, à la distribution d'appels automatiques, aux systèmes de réponse vocale interactifs, au couplage de la téléphonie et de l'informatique et à la reconnaissance vocale⁹.

La stratégie de l'entreprise de ce « troll », la Ronald A. Katz Technology Licensing, L.P., est d'octroyer des licences à des entreprises qui, pour l'opération de leurs centres d'appels automatiques, utilisent l'un ou l'autre des brevets contenus dans le portefeuille. Ainsi, il est rapporté que plus de 150 entreprises ont une licence pour ces brevets, d'où les revenus générés par les frais de licence¹⁰ ! Les con-

8. « Intellectual Security : Patent Everything You Do, Before Someone Else Does (continued) », sur le site <<http://www.cioinsight.com/article2/0,1540,1902275,00.asp>>, consulté le 3 août 2007.

9. BEDNAREK et al., « Katz Patent Reexamination : A Change in Momentum Favoring RAKTL Targets », ShawPittman, le 9 juin, 2004.

10. « The PNC Financial Services Group, Inc. and Ronald A. Katz Technology Licensing, L.P. Settle Patent Lawsuit and Enter Into License Agreement », PR Newswire, le 16 janvier 2007 sur le site, <<http://markets.about.com/about?GUID=893991&Page=MediaViewer&Ticker=PNC>>, consulté le 13 août 2007.

trefacteurs présumés qui refusent de contracter une licence se voient donc assignés en justice par la Ronald A. Katz Technology Licensing, L.P.

Il est intéressant de noter que plusieurs brevets pour lesquels Ronald A. Katz est nommé inventeur, tels que les brevets US 5,351,285, US 5,684,863 et US 5,815,551 ayant pour titre « Multiple Format Telephonic Interface Control System » ainsi que les brevets US 5,828,734 et US 6,343,223 ayant pour titre « Telephone Interface Call Processing System with Call Selectivity » par exemple, font présentement l'objet d'une procédure de réexamen devant le USPTO afin que leur validité soit évaluée¹¹.

Un autre exemple de troll est celui de Nathan Myhrvold, qui a accumulé de 3000 à 5000 brevets sur des brevets de logiciels¹². Il est intéressant de noter de M. Myhrvold est le fondateur de l'entreprise Intellectual Ventures dont Peter Detkin, père présumé de l'expression « patent troll », est actuellement l'un des directeurs¹³... Intellectual Ventures est une entreprise généralement reconnue comme un troll.

Au lieu de s'appropriier des brevets de compagnies en faillite, Intellectual Ventures possède ses propres scientifiques qui tentent de produire des inventions brevetables dans divers domaines. Le but de l'entreprise est de générer des revenus en contractant des licences, et non en fabriquant et en vendant leurs produits sur le marché¹⁴.

Le titre de troll n'est pas limité aux entreprises n'ayant aucune activité commerciale. En effet, la IBM Corporation a été déclarée comme étant un troll pour avoir acheté des brevets protégeant des technologies qu'elle n'avait pas inventées et pour avoir ensuite poursuivi Amazon.com en contrefaçon¹⁵. Acacia Technologies Inc. a aussi

11. Sur le site <<http://www.uspto.gov/web/offices/com/sol/og/2006/week43/patrequ.htm>>, consulté le 13 août 2007.

12. Nicholas VARCHAVER, « Who's afraid of Nathan Myhrvold ? », sur le site <http://money.cnn.com/magazines/fortune/fortune_archive/2006/07/10/8380798/>, consulté le 3 août 2007.

13. Steve SEIDENBERG, « Patent trolls Go Mainstream with Ocean Tomo Fund », sur le site <http://www.insidecounsel.com/issues/insidecounsel/15_168/ip/215-1.html>, consulté le 3 août 2007.

14. *Ibid.*

15. Paul MCDOUGALL, « Amazon Countersues IBM as Patent Infringement Case Heats Up », sur le site <http://www.informationweek.com/story/showArticle.jhtml?articleID=196700006&cid=RSSfeed_IWK_All>, consulté le 3 août 2007.

été « affublée » du titre de « troll » pour avoir acquis et fait valoir des brevets de portée large dans le domaine des technologies de l'Internet et des médias¹⁶.

Un autre exemple de pratique relevant du troll est celui de l'entreprise Fenner Investments Ltd., dans sa poursuite contre Microsoft Corporation (ci-après « Microsoft »), Sony Computer Entertainment America, Inc. et Nintendo of America Inc. (ci-après « Nintendo ») pour contrefaçon du brevet US 6,297,751 intitulé « Low Voltage Joystick Port Interface »¹⁷. La technologie concernant des manettes de jeu avait été développée à l'origine en 1998 par Lucent Technologies, mais le titre de propriété découlant du brevet s'est retrouvé au nom de Fenner Investments Ltd.¹⁸. Cette poursuite demeure en instance.

De plus, NTP Inc. (ci-après « NTP ») a, elle aussi, été étiquetée comme étant un troll à la lumière de sa poursuite intentée à l'encontre de Research in Motion Limited (ci-après « RIM »). En effet, la situation litigieuse qui a opposé RIM et NTP aux États-Unis a été fortement médiatisée et, par conséquent, a sensibilisé le grand public à la complexité des litiges en contrefaçon ainsi qu'aux effets d'une injonction permanente.

2.1 *NTP c. RIM*

RIM est une compagnie qui a été fondée en 1984, et dont le siège social est situé à Waterloo, en Ontario. En 1999, RIM a lancé son produit révolutionnaire maintenant de grande renommée, la plate-forme de communication sans fil « BlackBerry »¹⁹. L'appareil BlackBerry est essentiellement un produit fondé sur un réseau sans fil qui transmet automatiquement des courriels de l'ordinateur d'un usager à un appareil portatif²⁰.

16. Shahnaz MAHMUD, « Profile : When Acacia Comes Knocking », sur le site <<http://www.managingip.com/Article.aspx?ArticleID=1254014>>, consulté le 3 août 2007.

17. United States District Court for the Eastern District of Texas – Tyler Division, Civil Action No. 6 :07-cv-08, le 5 janvier 2007.

18. Tor THORSON, « Big Three Sued over Controllers », sur le site <<http://www.gamespot.com/news/6164051.html?page=8>>, consulté le 13 août 2007.

19. « Research In Motion Supplies BlackBerry Wireless Email To Credit Suisse First Boston », sur le site <http://www.rim.net/news/press/1999/pr-21_12_1999-03.shtml>, consulté le 3 août 2007.

20. Julius MELNITZER, « Patent Trolls and Jury Trials – RIM's Cautionary Tale », [Juin 2006] *Lexpert*, page 67, à la page 70.

En 2002, RIM a été poursuivie par NTP en contrefaçon de brevet, NTP étant le troll présumé dans cette affaire. Le procès de première instance se déroula devant la United States District Court for the Eastern District of Virginia. NTP détenait des droits de brevet sur un système qui envoyait des messages de type « texte » à partir d'ordinateurs à des appareils sans fil. Ce système breveté de NTP ressemblait à ce que permettait le programme de RIM.

En première instance, la Cour a conclu que RIM avait volontairement contrefait les brevets de NTP. Par conséquent, RIM a été condamnée à payer la somme de 53 millions (dollars US) en dommages à NTP²¹. De plus, et de façon plus importante, une injonction a été prononcée à l'encontre de RIM lui interdisant de fabriquer, d'utiliser ou de vendre les systèmes, les logiciels et les appareils BlackBerry aux États-Unis. En effet, selon la pratique américaine, une injonction est traditionnellement accordée de façon quasi automatique lorsqu'un tribunal conclut à la présence de contrefaçon²².

Toutefois, en appel, la Cour de circuit a infirmé le jugement et a dissous l'injonction, renvoyant le dossier en première instance pour qu'il soit jugé selon les principes correctifs énoncés par la Cour de circuit²³.

La médiatisation de l'affaire *NTP c. RIM* a réellement atteint son apogée au mois de mars 2006 lorsque RIM a annoncé que la dispute entre elle et NTP au sujet des appareils BlackBerry avait été réglée. Les parties se sont entendues pour que RIM défraie 612,5 millions (dollars US) à NTP en guise d'indemnité. Ce règlement a permis d'écartier tout risque de fermeture du service BlackBerry, adopté par près de 3 millions d'utilisateurs aux États-Unis.

Le maintien d'une injonction permanente aurait eu des conséquences économiques dévastatrices pour RIM, qui aurait perdu l'important marché américain. Ce n'est pas la fin de l'histoire et RIM

21. Roy MARK, « Court Rules RIM Infringed », sur le site <<http://www.internet-news.com/bus-news/print.php/3448011>>, consulté le 3 août 2007. Aux États-Unis, si l'intention du défendeur dans une action en contrefaçon est volontaire ou délibérée (ou s'il y a eu « willful infringement »), le montant des dommages punitifs accordés s'échelonne à un montant d'environ trois fois le chiffre des dommages prouvés.

22. Mitchell G. STOCKWELL, « eBay : A Changed Landscape », *Patent World*, 2006, vol. 185, p. 23.

23. « RIM Provides Update on NTP Litigation », sur le site <http://www.rim.net/news/press/2005/pr-30_11_2005-03.shtml>, consulté le 3 août 2007. Cette décision de la Cour d'appel est datée du 2 août 2005.

n'est pas encore « sortie du bois » puisque subséquemment à ce règlement avec NTP, RIM a été poursuivie, le 1^{er} mai 2006, par Visto pour contrefaçon de brevet²⁴. Visto recherche une indemnité pécuniaire et une injonction permanente qui empêcherait RIM de produire et de vendre son produit BlackBerry aux États-Unis.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, aux États-Unis, une injonction est traditionnellement accordée de façon quasi automatique lorsqu'un tribunal conclut à la présence de contrefaçon. Par contre, avec l'avènement de la décision *eBay Inc. c. MercExchange LLC*²⁵ de la Cour suprême des États-Unis, un troll doit convaincre la Cour d'octroyer une injonction en prouvant les quatre éléments du « test », tel que confirmé par la Cour suprême.

2.2 *eBay Inc. c. MercExchange LLC*

En 2003, un litige éclata entre MercExchange LLC (ci-après, « MercExchange ») et eBay Inc. (ci-après, « eBay »), deux entreprises œuvrant dans le domaine des enchères en ligne. Plus précisément, MercExchange se plaignait qu'eBay utilisait une technologie dont les droits étaient protégés par brevet pour appliquer une fonction d'« Achat Immédiat », aussi connue en tant que la fonction « Buy It Now ».

La notion de « troll » dans cette affaire est illustrée par le fait que le propriétaire d'un seul brevet protégeant un des milliers de procédés à l'intérieur d'un produit peut stopper la production et la vente de ce produit. Ainsi, les critiques de cette décision ont mis en évidence l'insignifiance de la composante brevetée détenue par MercExchange et l'ont donc caractérisée de troll, malgré le fait que MercExchange utilisait elle-même la technologie protégée²⁶.

En première instance, le tribunal (avec jury) avait accordé à MercExchange un montant de 10,5 millions (dollars US) en dommages. Toutefois, de façon surprenante, la Cour n'avait pas accordé

24. *Visto Corp. c. Research in Motion Ltd.*, E.D. Tex., No. 2-06CV-181, déposée le 28 avril 2006. La poursuite est intentée devant la Cour fédérale du district du Texas de l'est (ou « the Federal Court for the Eastern District of Texas »).

25. 126 S. Ct. 1837 (2006) ; 78 USPQ 2d (2006), p. 1580 ; décision rendue le 15 mai 2006.

26. Tony MAURO, « Justice Seems Divided over eBay Patent Injunction Case », sur le site <<http://www.law.com/jsp/article.jsp?id=1143631335401>>, consulté le 10 août 2007.

d'injonction contre eBay pour l'empêcher d'opérer les services qui enfreignaient pourtant les droits de brevet de MercExchange.

MercExchange a donc porté cette décision en appel à la cour fédérale (soit à la cour du « Federal Circuit »). La Cour fédérale a renversé la décision de première instance et a donc frappé eBay d'une injonction²⁷.

Un appel à la Cour suprême a ensuite été logé par eBay. La Cour suprême, sous la plume du juge Thomas, a confirmé que la décision d'accorder une injonction permanente à une partie doit se fonder sur des principes d'équité bien établis (ou « well-established principles of equity »). La Cour a donc conclu de façon unanime i) qu'une injonction ne devrait pas être automatiquement accordée dès lors qu'il y avait contrefaçon et ii) qu'une injonction ne devrait pas simplement être refusée au seul prétexte que le demandeur n'exploitait pas l'invention brevetée.

Selon la Cour :

the decision whether to grant or deny injunctive relief rests within the equitable discretion of the district courts, and [that] such discretion must be exercised consistent with traditional principles of equity.²⁸

Les principes d'équité doivent donc être considérés et la règle traditionnelle d'accorder des injonctions permanentes ne doit plus être appliquée de façon quasi automatique.

Les juges Roberts, Scalia et Ginsburg ont soutenu cette position majoritaire et ont ajouté :

From at least the 19th century, courts have granted injunctive relief upon a finding of infringement in the vast majority of patent cases. This « long tradition of equity practice » is not surprising, given the difficulty of protecting a right to exclude through monetary remedies that allow an infringer to use an invention against the patentee's wishes – a difficulty that often implicates the first two factors of the traditional four-factor

27. 126 S. Ct. 733, 163 L. Ed. 2d 567 (2005), décision rendue le 16 mai 2005.

28. Mitchell G. STOCKWELL, « eBay : A Changed Landscape », *Patent World*, 2006, vol. 185, p. 23 ; *eBay Inc. c. MercExchange LLC*, 78 USPQ2d (2006), p. 1577, à la p. 1580.

test. This historical practice, as the Court holds, does not entitle a patentee to a permanent injunction or justify a general rule that such injunctions should issue.

Ainsi, dans le cadre de litiges en contrefaçon de brevet, tout comme dans le cadre des autres litiges, la Cour doit évaluer les quatre facteurs traditionnels utilisés afin de déterminer si une injonction doit être accordée lorsqu'elle est demandée. Dans la décision *eBay c. MercExchange*, le « four-factor test » et son application ont été confirmés. Par conséquent, une injonction ne sera accordée que si les quatre facteurs du « test » sont démontrés, soit :

1. qu'un dommage irréparable sera vraisemblablement causé au plaignant si l'injonction n'est pas accordée ;
2. que des dommages pécuniaires sont insuffisants pour compenser le dommage subi ;
3. que la balance des probabilités de la situation difficile que subirait respectivement le plaignant et le défendeur milite vers l'accord de l'injonction ; et
4. que l'injonction n'est pas contraire à l'intérêt public.

Suite à l'application de ce test, la Cour suprême a écarté la décision de la Cour fédérale et a renvoyé le pourvoi à la Cour de première instance afin que cette dernière puisse déterminer si, en se fondant sur les principes d'équité bien établis que son arrêt avait réitérés, une injonction contre eBay était justifiée au profit du troll, MercExchange.

Ainsi, il appert de la décision *eBay c. MercExchange* et à la lumière du test des quatre facteurs confirmé par la Cour suprême des États-Unis que l'utilisation d'une injonction par un troll ne pourra plus nécessairement constituer une menace tangible²⁹.

On le sait, l'industrie développée par les trolls est une industrie dans laquelle des brevets sont utilisés non pas dans le but de protéger la fabrication et la vente d'un produit, mais plutôt comme commodité pour obtenir des frais de licence. Comme résultat de cet arrêt de la Cour suprême, les trolls ne peuvent plus prendre pour acquis

29. Jeffrey SULLIVAN, « The Supreme Court Creates Licensing Doubts », *Intellectual Asset Management* (August/September 2006) 43, à la page 44.

que l'injonction leur sera automatiquement accordée sur simple jugé de contrefaçon, ce levier de négociation que détenaient les trolls perdant ainsi un peu de leur pouvoir de persuasion.

Reste à voir comment ce test sera appliqué dans d'autres procès intentés par des trolls. À titre d'exemple, la poursuite en contrefaçon intentée par Anascape, une petite entreprise du Texas, contre Nintendo et Microsoft à l'égard de 12 brevets qui se rapportent à des cartes de commandes de jeux détenus par Anascape est en instance à la Cour fédérale des États-Unis³⁰. Des aspects couramment utilisés dans les cartes de commandes de jeux contemporaines sont protégés par les brevets en litige. Il est rapporté qu'Anascape désire obtenir une injonction contre Nintendo et Microsoft ou, dans l'alternative, un jugement obligeant Nintendo et Microsoft de lui payer des frais de licenciement³¹.

3. CONCLUSION

En dernière analyse, il est possible de constater qu'à la lumière de la manifestation des trolls le développement des technologies n'est pas toujours sans obstacles.

Certaines personnes prétendent que les brevets sur les logiciels sont plus susceptibles d'être utilisés par des trolls puisque les examinateurs au Bureau des brevets ont de la difficulté à déterminer si un brevet portant sur un logiciel répond aux critères de brevetabilité, soit que le logiciel est nouveau, inventif et non évident. Ainsi, les lacunes au niveau de l'examen de la demande de brevet sur un logiciel peuvent mener à l'émission d'un brevet qui a une portée trop large et qui comporte donc une validité douteuse. Ce sont ces brevets de portée large qui sont souvent achetés à bon marché et ensuite utilisés pour négocier des licences ou des ententes avec les grandes entreprises³².

30. Christina KING, « Texas Company seeks to enforce game controller patents », sur le site <http://www.lawdit.co.uk/reading_room/room/view_article.asp?name=./articles/CK%20Texas%20Company%20seeks%20to%20enforce%20game%20controller%20patents.htm>, consulté le 3 août 2007.

31. *Ibid.*

32. Bernard A. GALLER (1997), « Some Interesting Examples of Prior Art for Software-Related Patents from Older Non-patent Literature » cité sur le site <http://en.wikipedia.org/wiki/Patent_troll>, consulté le 13 août 2007.

Par contre, la menace des trolls reposant sur une assurance quasi automatique de l'octroi d'une injonction vis-à-vis le contrefacteur présumé n'existe plus.

La décision de la Cour suprême des États-Unis *eBay Inc. c. MercExchange LLC* a confirmé les éléments que doit considérer la Cour de première instance avant d'accorder une injonction permanente à une partie par l'application du « four-factor test ».

La protection des idées originales, nouvelles et réellement inventives constitue le fondement même du système des brevets. Certains sont d'avis que les trolls pervertissent ce fondement en s'appropriant des droits sur une invention, bien qu'ils ne mettent pas cette invention en pratique. Toutefois, il faut souligner que les activités desdits « trolls » n'ont rien d'illégal. Il faut donc constater l'absence de lien, du moins théorique, qui existe entre les droits que confère un brevet et la commercialisation du produit faisant l'objet du brevet. Une telle dissociation entre les droits conférés par brevet et la non-commercialisation d'un produit breveté peut-elle avoir un impact important sur le développement de la technologie ou l'économie des brevets ?